



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ovins

Question écrite n° 18298

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une maladie appelée « la tremblante », comparable à la maladie de la vache folle et contaminant la viande de mouton. En effet, la tremblante du mouton, la maladie de la vache folle et la maladie de Creutzfeldt-Jacob (MJC), leur équivalent chez l'homme, sont des maladies comparables dans leur façon d'attaquer le cerveau. Or, dans la mesure où les incertitudes sur les possibilités de transmission de cette maladie de l'animal à l'homme ne sont toujours pas levées, il semblerait opportun de faire preuve de la plus grande vigilance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir soumettre la tremblante du mouton à une procédure similaire à celle en vigueur pour la maladie de la vache folle : déclaration obligatoire, mise en place d'un réseau de surveillance, abattage et destruction systématique des animaux contaminés.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur les risques sanitaires liés à la tremblante des ovins et des caprins. Les aspects techniques et financiers, ainsi que les conséquences de la mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire vis-à-vis de cette maladie, ont d'ores et déjà été évalués à la lumière notamment de l'avis en date du 30 juin 1994 du Conseil supérieur d'hygiène publique en France (section prophylaxie des maladies transmissibles) qui a exclu le risque de transmission de la tremblante à l'homme. Sont ainsi préparées les mesures suivantes : inscription de la tremblante sur la liste des maladies à déclaration obligatoire, mise en place d'un réseau d'épidémiologie-surveillance et suivi des cheptels de reproducteurs dans le cadre d'un contrôle sanitaire officiel. Ces dispositions répondent à la directive 91-68 du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins, qui impose à chaque État membre d'inscrire la tremblante sur la liste des maladies à déclaration obligatoire et qui fixe des exigences vis-à-vis de cette maladie lors d'échanges d'ovins ou de caprins d'élevage et de reproduction.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18298

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4623

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6019